PRÉFET
DE L'EURE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Normandie

Unité bidépartementale Eure Orne
1 avenue du Maréchal Foch
CS 50021
27000 Évreux

Évreux, le 04/11/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/10/2025

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

GARAGE DOLPIERRE CITROEN

121 rue Félix Faure
76320 Caudebec-Lès-Elbeuf

Références : 27 / 2025-337
Code AIOT : 0005805643

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/10/2025 dans l'établissement GARAGE DOLPIERRE CITROEN implanté 27 rue de la République 27370 Amfreville-Saint-Amand. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

L'inspection des installations classées s'est rendue sur ce site à la suite d'une fuite de gaz survenue le 22/10/2025. L'objectif de cette inspection était de vérifier la situation administrative de l'établissement et de s'assurer que les contrôles périodiques étaient effectués et à jour.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GARAGE DOLPIERRE CITROEN
- 27 rue de la République 27370 Amfreville-Saint-Amand

- Code AIOT : 0005805643
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le GARAGE DOLPIERRE CITROEN est un garage d'entretien automobile incluant une station-service. Ce site est soumis à déclaration avec contrôle périodique pour la rubrique ICPE n°1435 (Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules). La déclaration initiale de cette installation date du 30/11/1966.

Contexte de l'inspection :
- Accident

Thèmes de l'inspection :
- Équipement sous pression

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :
- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :
- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se

conformer à la prescription) ;
    - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les équipements et la tuyauterie associés au réservoir de GPL sont dans un mauvais état visuel et présentent plusieurs traces de corrosion. L'exploitant est invité à se rapprocher d'Antargaz (propriétaire de la cuve) pour la réalisation du contrôle et de l'entretien de cet équipement.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Classement dans les rubriques de la nomenclature ICPE	Code de l'environnement du 23/10/2025, article L.511-2	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
2	Télédéclaration d'incident	Code de l'environnement du 23/10/2025, article R.512-69	Demande d'action corrective	1 mois
3	Contrôle périodique	Code de l'environnement du 23/10/2025, article R.512-55	Demande d'action corrective	1 mois
4	Propreté de la zone du réservoir de GPL	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.2	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Cette visite d'inspection réactive a permis de s'apercevoir que ce site, soumis à contrôle périodique pour les rubriques 1435 (station-service) et 4718 (dépôt de GPL), n'effectue pas le contrôle périodique auquel il est soumis. Ce contrôle est pourtant un moyen essentiel à la prévention d'incident ou d'accident tel que la fuite de gaz ayant eu lieu le 22/10/2025. L'exploitant

doit donc se mettre en conformité et s'assurer de la réalisation de ce contrôle périodique, ce dernier devant être renouvelé tous les 5 ans au maximum. Il devra également transmettre les éléments nécessaires à son l'identification du classement de son installation pour certaines rubriques (n°1435, n°4734 et n°4718) de la nomenclature ICPE, transmettre le rapport d'intervention de résolution de la fuite de gaz, et nettoyer la zone du réservoir de GPL.Le réservoir de propane butane n°81.1065 (PS=16 bars, V= 10400 litres) installé sur le site et à l'origine de l'incident du 22/10/2025 doit être mis à l'arrêt tant que le rapport de contrôle de routine réalisé lors de la dernière livraison du 20/10/2025 et la qualification de chauffeur-livreur GPL en citerne valide ayant réalisé ce contrôle ne nous ont pas été transmis.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Classement dans les rubriques de la nomenclature ICPE

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 23/10/2025, article L.511-2
Thème(s) : Situation administrative, Nomenclature ICPE
Prescription contrôlée : Les installations visées à l'article L. 511-1 sont définies dans la nomenclature des installations classées établie par décret en Conseil d'Etat, pris sur le rapport du ministre chargé des installations classées, après avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques. Ce décret soumet les installations à autorisation, à enregistrement ou à déclaration suivant la gravité des dangers ou des inconvénients que peut présenter leur exploitation.
Constats : Cette installation possède un récépissé de déclaration datant du 30/11/1966, complété par un récépissé d'antériorité datant du 18/01/2001 et un récépissé de fonctionnement au bénéfice des droits acquis datant du 11/04/2013. Ce troisième acte indique que l'installation est classée dans le régime ICPE « Déclaration soumis à contrôle périodique (DC) » pour la rubrique ICPE n°1435 (Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules). Cependant, l'installation comporte une cuve de Gaz de Pétrole Liquéfié (GPL) d'un volume maximal de 10 400 L, ainsi que plusieurs bouteilles de gaz. L'exploitant n'a pas été en mesure d'indiquer la composition du GPL (répartition butane/propane). Compte tenu de ce qui précède, il n'est pas possible de déterminer si le seuil de classement fixé à 6 tonnes pour la rubrique ICPE n°4718 (Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 et gaz naturel) est atteint.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit déterminer son positionnement quant au seuil de classement de la rubrique 4718 (seuil de 6 tonnes de GPL en fournissant la preuve de la masse maximale de GPL étant stockée dans la cuve de 10 400 L), en prenant en compte la composition du GPL utilisé (répartition butane/propane). Concernant la station-service (rubrique 1435) dans son ensemble, l'exploitant fournira le volume annuel distribué (pour l'essence seulement, ainsi que pour l'ensemble des carburants) et la masse maximale pouvant être stockée (pour l'essence seulement, ainsi que pour l'ensemble des carburants). Si l'installation s'avérait être concernée par d'autres rubriques ICPE (4718 et 4734) que la rubrique 1435 pour laquelle elle est dûment déclarée, l'exploitant devra déclarer ces rubriques en tant que modification de cette installation en ligne :

https://entreprendre.service-public.gouv.fr/vosdroits/R42920

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Télédéclaration d'incident

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 23/10/2025, article R.512-69

Thème(s) : Autre, Déclaration d'incidents ou d'accidents

Prescription contrôlée :

L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.
Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées.

Constats :

L'incident ayant enclenché cette inspection est survenu durant la matinée du mercredi 22 octobre 2025 (de 9h à 12h environ). Après la détection d'une odeur par une cliente de l'établissement, les pompiers ont été alertés et sont venus sécuriser le site avec l'évacuation des personnes sur place et aux alentours. L'odeur était due à une fuite de Gaz de Pétrole Liquéfié (GPL) provenant de la cuve de stockage aérienne présente sur l'installation. Un technicien est ensuite arrivé sur place pour résoudre ce problème de fuite de gaz. Au regard des déclarations de l'exploitant, la cause identifiée de cette fuite est un écrou desserré d'une bride de la cuve. Au regard du dispositif de mesure du GPL présent dans le réservoir, 260 L de gaz ont été rejetés au cours de cette fuite.

L'inspection a constaté que l'entretien des installations était défaillant. En effet, les équipements associés au réservoir de GPL présentent une corrosion marquée à plusieurs endroits (cf. photos jointes) et l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter le dernier certificat de requalification du réservoir.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées un rapport d'incident suite à cet incident du 22 octobre 2025. Il veillera également à déclarer en ligne tout nouvel incident ou accident survenant sur son site à l'avenir, la déclaration se faisant sur la même plateforme en ligne

que celle présentée lors de cette visite d'inspection : https://entreprendre.service-public.gouv.fr/vosdroits/R42920

Le rapport devra en particulier comprendre toutes les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire.

Le réservoir de propane butane n°81.1065 (PS=16 bars, V= 10400 litres) installé sur le site et à l'origine de l'incident du 22/10/2025 doit être mis à l'arrêt tant que le rapport de contrôle de routine réalisé lors de la dernière livraison du 20/10/2025 et la qualification de chauffeur-livreur GPL en citerne valide ayant réalisé ce contrôle ne nous ont pas été transmis.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Contrôle périodique

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 23/10/2025, article R.512-55

Thème(s) : Autre, Contrôle périodique

Prescription contrôlée :

Les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à l'obligation de contrôle périodique prévu à l'article L.512-11 sont fixées à l'annexe de l'article R.511-9.
Toutefois, les installations classées figurant à cette annexe ne sont pas soumises à l'obligation de contrôle périodique lorsqu'elles sont incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Constats :

Aucun rapport de contrôle périodique de l'installation relatif à la rubrique ICPE n° 1435 n'a été présenté. L'exploitant a indiqué ne pas savoir que son site était soumis à ce contrôle, et s'est dit prêt à faire réaliser un contrôle périodique de son site prochainement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant fera réaliser le contrôle périodique de son installation pour la rubrique ICPE n°1435 par l'un des organismes accrédités pour la réalisation d'un tel contrôle (un bon de commande devra être transmis à la DREAL sous un mois au plus tard). Dans le cas où l'installation serait également concernée par d'autres rubriques ICPE relevant de la déclaration avec contrôle périodique (réservoir de GPL), il prévoira de faire réaliser les contrôles périodiques respectifs. Cf. listes des organismes accrédités :https://aida.ineris.fr/sites/aida/files/inspection-icpe/Liste%20OA%20version%20%202024.ods

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Propreté de la zone du réservoir de GPL

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.2
Thème(s) : Autre, État de l'installation
Prescription contrôlée : L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site. L'ensemble du site est maintenu en bon état de propreté (peinture, plantations, engazonnement, etc.).
Constats : L'état de propreté à proximité du réservoir et des équipements associés n'est pas satisfaisant. En particulier, l'inspection a constaté la présence d'un arbuste sous le réservoir de stockage de GPL.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Les abords de la cuve de GPL devront être nettoyés et débroussaillés.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois